CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 62
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 400785
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 05/01/2017

REÇU LE
09 JAN. 2017
Mairie de SANTA MARIA DI LOTA

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA
Hôtel de Ville
lieudit Mocali
Route des tennis de Miomo
20200 Santa Maria di lota

Monsieur Jean-Dominique IENCO c/
COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA
Affaire suivie par : Mme Thine

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 14 décembre 2016.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 1ère chambre

Marie-Aude Morère

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

MT

N° 400785

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. IENCO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yannick Faure
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère chambre)

M. Jean Lessi
Rapporteur public

Séance du 3 novembre 2016
Lecture du 14 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

M. Jean-Dominique Ienco a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 21 février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Santa-Maria-di-Lota (Haute-Corse) a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe en zone Npr les parcelles cadastrées section F n^{os} 65, 66, 67, 68, 79 et 72. Par un jugement n° 1300363 du 20 novembre 2014, le tribunal administratif de Bastia a annulé cette délibération en tant qu'elle classe ces parcelles en zone Npr.

Par un arrêt n° 15MA00192 du 18 avril 2016, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur l'appel de la commune de Santa-Maria-di-Lota, annulé ce jugement et rejeté la demande présentée au tribunal administratif de Bastia par M. Ienco.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 juin et 20 septembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ienco demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 avril 2016 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la commune de Santa-Maria-di-Lota ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Santa-Maria-di-Lota la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yannick Faure, auditeur,

- les conclusions de M. Jean Lessi, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Ienco.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qu'il attaque, M. Ienco soutient que :

- la cour a commis une erreur de droit au regard de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en se fondant, pour juger que le terrain lui appartenant constitue un espace à protéger au titre de ces dispositions, sur la seule circonstance qu'il doit être regardé comme un espace boisé proche du rivage au sens de l'article R. 146-1 du même code, sans rechercher s'il constitue également un site ou un paysage remarquable ou caractéristique, un milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou un espace présentant un intérêt écologique ;

- la cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce, qu'elle a dénaturés, et a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en jugeant que les parcelles en cause présentent le caractère d'un espace boisé proche du rivage, alors qu'il résulte de ses propres motifs et de l'ensemble des faits et pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise écologique et paysagère qu'il a versé aux débats, qu'elles abritent pour l'essentiel une végétation non arborée ;

- la cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que les parcelles considérées figurent au nombre des espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques visés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elles présentent un caractère fortement altéré, ne sont pas classées et sont dépourvues de tout intérêt paysager, écologique ou biologique exceptionnel.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. Ienco n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Dominique Ienco.
Copie en sera adressée à la commune de Santa-Maria-di-Lota.